

**Loi fédérale
sur le droit foncier rural
(LDFR)**

du 4 octobre 1991 (Etat le 1^{er} janvier 2014)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 22^{ter}, 31^{octies}, et 64 de la constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1988³,
arrête:*

Titre 1 Dispositions générales
Chapitre 1 But, objet et champ d'application
Section 1 But et objet

Art. 1

¹ La présente loi a pour but:

- a. d'encourager la propriété foncière rurale et en particulier de maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et d'une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures;
- b. de renforcer la position de l'exploitant à titre personnel, y compris celle du fermier, en cas d'acquisition d'entreprises et d'immeubles agricoles;
- c. de lutter contre les prix surfaits des terrains agricoles.

² La présente loi contient des dispositions sur:

- a. l'acquisition des entreprises et des immeubles agricoles;
- b. l'engagement des immeubles agricoles;
- c. le partage des entreprises agricoles et le morcellement des immeubles agricoles.

RO 1993 1410

¹ [RS 1 3; RO 1969 1265, 1996 2502). Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 26, 36, 104 et 122 de la Cst du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 2591).

³ FF 1988 III 889